



Extension du plan de protection de l'OrTra MA

Le plan de protection de l'OrTra MA du 24 avril 2020 y compris toutes les adaptations qui ont eu lieu dans l'intervalle (en annexe) est par la présente mis à jour.

Depuis juin 2020, la Suisse est en situation particulière tel que le définit la loi sur les épidémies. Des mesures nationales et cantonales ont été prises. L'OrTra MA renvoie expressément aux recommandations de l'OFSP et des différents cantons. À compter du 6 décembre 2021, la Confédération durcit les mesures.

Les répercussions pour les naturopathes dans l'exercice de leur travail sont les suivantes:

L'obligation de port du masque dans les lieux fermés tels que les cabinets médicaux reste inchangée. La sécurité de la patientèle reste une priorité absolue qui va de pair avec le port du masque à l'accueil, dans la salle d'attente ou aux toilettes. Cela vaut également lors de thérapies de groupe et de cours dans les locaux du cabinet médical.

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance Covid-19 Situation particulière du 19 juin 2021, les installations et établissements accessibles au public, dont font partie les cabinets médicaux et donc également les cabinets et installations des naturopathes, doivent continuer à disposer d'un plan de protection afin d'être en mesure de minimiser le risque de transmission. Les règles fédérales sont complétées par des consignes et directives cantonales, ce qui signifie que les naturopathes sont seuls responsables de la prise en compte des directives cantonales dans leur plan de protection en fonction de l'endroit où se situe leur cabinet.

Les règles d'hygiène et de distanciation (au moins 1,5 m) restent inchangées.

Sont exclus de l'obligation de port du masque:

- Les groupes de personnes bénéficiant d'une réglementation particulière : attestation médicale relative au port du masque, enfants de moins de 12 ans.
- Les patientes et patients faisant l'objet de traitements/interventions/examens au niveau du visage ou de la tête dans la salle d'examen.

Mesures / recommandations de l'OrTra MA:

- Le plan de protection existant doit être mis à jour.
- Les consignes de la Confédération et du canton où est implanté le cabinet doivent être respectées et intégrées (par écrit également) dans le plan de protection.
- Le plan de protection doit pouvoir être présenté aux autorités d'exécution.

Liens utiles:

- [Ordonnance Covid-19 du 19.06.2021](#)
- [OFSP: Coronavirus: Mesures / Ordonnances / Explications](#)
- [Contacts et informations des autorités cantonales](#)
- [Informations pour les professionnels de la santé OFSP](#)



Error! Use the Home tab to apply Titel to the text that you want to appear here.

- [Coronavirus: mesures et ordonnances](#)
Version du 3 décembre 2021



Error! Use the Home tab to apply Titel to the text that you want to appear here.

Annexe

Ce plan est le plan de base de l'OrTra MA et peut faire l'objet d'ajustements spécifiques par les associations adhérentes, en fonction des particularités de chaque discipline. Les mesures de protection mentionnées ne doivent en aucun cas être réduites.

L'OrTra MA informera immédiatement les associations adhérentes de tout changement éventuel.

Plan de protection COVID-19 de l'OrTra MA

Ce plan est valable à compter du 27 avril 2020 jusqu'à la fin des mesures prises par l'OFSP, le SECO, et le Conseil fédéral pour lutter contre la pandémie du coronavirus.

Ce plan de protection a été élaboré en s'adossant aux consignes de l'OFSP, du SECO et au plan du Centre national de prévention des infections (Swissnoso) /FMH. Il peut être adapté à tout moment. Il est de la responsabilité propre de chaque naturopathe de mettre ce plan de protection en pratique et de pouvoir le présenter aux autorités cantonales en cas de contrôle.

GÉNÉRALITÉS

- La pandémie actuelle de coronavirus exige une hygiène accrue au sein du cabinet.
- Les informations de l'OFSP, du SECO et du Conseil fédéral seront constamment intégrées au plan de protection.
- Le Conseil fédéral a décidé par ordonnance du 23 juin 2020 le retour à une «situation particulière», ce qui a conféré une plus forte compétence aux cantons pour abroger des mesures ou en édicter de nouvelles (Article 3 de la Constitution fédérale, article 6 de la loi sur les épidémies Lep). Par conséquent, chaque canton peut ajuster les consignes du plan de protection à la situation réelle dans le canton.
- Les mesures spécifiques aux cantons peuvent être consultées en suivant ce lien: <https://www.ch.ch/fr/coronavirus/>
- Les informations de l'OFSP publiées sur internet en suivant ce lien, restent valables:
[Informations pour les professionnels de la santé OFSP](#)
- Le plan de protection est une sécurité pour les patientes, les patients et les thérapeutes, afin d'éviter la transmission du virus SARS-CoV-2 (COVID-19).



Error! Use the Home tab to apply Titel to the text that you want to appear here.

MESURES

Contact entre patients – Dispositions préalables / Dispositif de sécurité

- Planification des rendez-vous: prévoir une marge horaire suffisante pour éviter les rencontres inutiles entre patients
- Lors de l'arrivée, vérifier si le patient présente des symptômes du COVID-19 – si oui, lui demander de contacter son médecin traitant ou la hotline du canton – ne pas le traiter avant que ces mises au point ne soient faites
- Planifier au préalable de manière détaillée les consultations au cabinet avec les patients à risque – évaluer les risques et la nécessité du traitement
- Organiser le temps d'attente de manière à ce que les patients puissent respecter la distance minimale de 1.5 mètre (distanciation sociale)
- Relever impérativement les coordonnées des indispensables accompagnateurs. Ces personnes sont soumises aux mêmes mesures d'hygiène et de précaution que celles applicables aux patientes et patients.
- Retirer toutes les revues et jouets de la salle d'attente.
- À leur arrivée, rappeler aux patientes et patients que le port du masque est obligatoire.

Consultation au cabinet – Règles d'hygiène et de comportement

- L'obligation de port du masque est valable pour toutes les personnes se trouvant dans l'une des pièces du cabinet (vestiaire, salle d'attente, salle de soins, etc.). Que ce soient les patients, les accompagnateurs, le personnel du cabinet et les thérapeutes, tous porteront sans exception une protection devant le nez et la bouche (masque).
- Si des patients se présentent sans masque à la consultation, un masque doit immédiatement leur être fourni.
- Si les questions n'ont pas été posées par téléphone, demander au plus tard au moment de l'arrivée des patients au cabinet s'il y a des symptômes COVID-19 (entre autres maux de gorge, toux sèche, dyspnée, douleurs à la poitrine, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), afin de les adresser éventuellement directement au médecin de famille (suspicion de COVID-19).
- Respecter les règles d'hygiène et de comportement de la Confédération (ne pas se serrer la main, distanciation sociale, gestion des patients à risque).
- Bien aérer la pièce avant et entre chaque consultation d'un patient.
- Les thérapeutes et patients sont tenus de se laver/sécher correctement les mains avec des serviettes en papier qui seront jetées dans une poubelle fermée; mise à disposition éventuelle de gel hydroalcoolique.
- Demander aux patients, éventuellement par voie d'affichage, de se laver également les mains.
- (Modifié le 18.10.2020) Utilisation correcte (mise en place / port) des masques de protection par le/la thérapeute. **La norme impose l'utilisation de masques de protection certifiés (du type II ou IIR). Le masque doit être porté dans toutes les pièces intérieures pendant toute la durée du travail.**



Error! Use the Home tab to apply Titel to the text that you want to appear here.

- Pour les actes qui s'imposent sur le patient et qui seraient impossibles en raison du port d'un masque, ce dernier peut être retiré par la patiente/le patient pendant le temps de réalisation de l'acte, tel que nécessaire.
- Il est indispensable de se laver ou désinfecter les mains avant de mettre le masque et après l'avoir enlevé.
- Lors de l'anamnèse, rester à distance de 1,5 mètre et si c'est possible, respecter cette distance lors du traitement.
- Désinfecter les équipements après chaque utilisation, y compris les poignées de porte et les surfaces avec lesquelles le patient / la patiente a été en contact.
- Nettoyer et désinfecter les équipements sanitaires et entreposer la poubelle en lieu sûr.
- Lors de thérapies invasives, les exigences et critères en matière de désinfection, d'hygiène et de choix du désinfectant – variables en fonction des actes - valables jusqu'à présent s'appliquent, de même que les mesures d'hygiène et règles de comportement du présent plan de protection.
- Laver les tissus de protection après chaque utilisation à au moins 60° et utiliser éventuellement des protections jetables en papier.
- Garantir le changement quotidien des vêtements portés dans le cabinet et leur lavage à 60°.

Sources/Références:

- Art.6 alinéa 3 de l'Ordonnance 2 COVID-19
- Courrier d'information du SECO
- Concept soutenu par le Centre national de prévention des infections (Swissnoso) / Plan de protection FMH
- Ordonnance COVID-19 3 (SR 818.1010.24) du 19 juin 2020, Version du 20 juillet 2020
- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999, version du 18 mai 2014
- Loi sur les épidémies LEp, du 28.09.2012, version du 25.06.2020
- Ordonnance 3 COVID-19 (SR 818.101.24) du 18 septembre 2020
- Décision du Conseil fédéral du 18 octobre 2020, «Coronavirus: mesures et ordonnances»
- [Covid-19 besondere Lage 03.12.2021](#)

Soleure, 3 décembre 2021